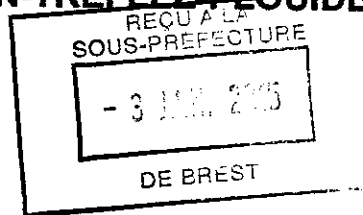


AMICALE CYCLISTE GOULVEN-TREFLEZ-PLOUIDER

Salle des Glycines
Mairie de Goulven
29890 GOULVEN



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :
AMICALE CYCLISTE GOULVEN-TREFLEZ-PLOUIDER

Article 2

Cette association a pour but de rassembler des adhérents, et son objectif est la pratique des activités cyclistes :

- Cyclotourisme
- VTT

Article 3

Le siège social de l'ACGTP est situé à la salle des Glycines, annexe de la mairie de Goulven (29890).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, laquelle sera ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Sympathisants

Article 5

« Admission »

Pour faire partie de l'association ACGTP, tout nouvel adhérent doit adresser une demande écrite au Président actif. Au cours d'une réunion, le bureau statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

« Radiation »

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission
- Radiation : peut être prononcée par le bureau pour refus de paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif jugé grave et de nature à contrarier la

bonne marche de l'association. L'intéressé sera prévenu par lettre recommandée et sera tenu de fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'association proviennent de :

- Du montant des cotisations
- Des subventions diverses
- Des recettes pouvant être obtenues par l'organisation, par le club, de manifestations telles : jeux de loto, concours de pétanque, etc.

Article 8

« Conseil d'administration »

L'ACGTP est dirigée par un comité de membres élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le comité de direction désigne, parmi les membres :

- Un président actif
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Quatre membres

Le conseil étant renouvelé chaque année par 1/3, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances dans le comité, celui-ci pourvoira, sauf à demander la ratification de nouveaux membres à l'assemblée générale ordinaire. La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Article 9

« Réunion du conseil d'administration »

Le bureau se réunit sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10

« Assemblée générale ordinaire »

L'assemblée générale ordinaire composée des membres actifs et de quelques invités, a lieu chaque année au cours du mois d'octobre. Environ quinze jours avant la date fixée, les membres reçoivent, par courrier, une convocation à ladite réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le secrétaire fait le bilan de la saison écoulée, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le résultat à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement

des membres du 1/3 sortant. Le vote par correspondance est admis. Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11

« Assemblée générale extraordinaire »

En cas de besoin, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 9.

Article 12

« Spécifications intérieures »

Des spécifications internes sont établies par le bureau qui les fait approuver lors de l'assemblée générale ordinaire. Ces spécifications sont destinées à informer les adhérents sur divers points non prévus aux statuts, notamment, pour toutes sorties cyclo, le respect du code de la route ainsi que les consignes de sécurité. L'étendue des garanties acquises par l'assurance adhérents FFCT, à savoir, responsabilité civile et individuelle accident.

Article 13

« Dissolution »

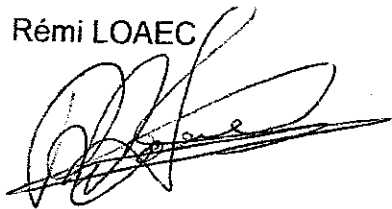
En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Plouider, le : 25 Janvier 2015

Le Vice-Président

Le Président actif

Rémi LOAEC



Jean-Louis BODENNEC

